

Jugement

REPUBLIQUE DU NIGER

Commercial

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N° 078/2021

Du 1^{er}/Juin/2021

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} /06/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du 1^{er} juin -deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, Président, Monsieur IBBA IBRAHIM AHMED et Madame DIORI MAIMOUNA MALE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

BAN

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, Rond point Liberté, BP ; 375 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats Associés, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau-Marché, tel20 35 10 10, BP 2110 Niamey-Niger constituée aux fins des présentes et ses suites ;

C/

ENTREPRISE

Demanderesse d'une part

MODORI

Et

ENTREPRISE MODORI, entreprise individuelle de droit nigérien, spécialisée dans le commerce général, ayant son siège social à Niamey, inscrite su RCCM sous le N°RCCM-NI-DIF-B-2003-41, prise en la personne de son promoteur Monsieur Mahamadou Oumarou, né le 20-12-1979 à N'GUIMI, Commerçant demeurant à Niamey

Défenderesse d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier en date du 02 février 2021, la Banque Atlantique du Niger SA a assigné l'Entreprise MODORI, Entreprise Individuelle à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable en sa requête comme régulière en la forme ;
- Constaté, dire et juger que l'Entreprise MODORI est débitrice vis-à-vis d'elle de la somme de 14 010 515 FCFA ;
- Condamner en conséquence la requise à lui payer ladite somme en principal et celle 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la Banque Atlantique du Niger SA expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec l'Entreprise MODORI, cette dernière lui doit la somme de 14 010 515 FCFA ;

Elle précise que dans le cadre de recouvrement de sa créance elle a pratiqué des saisies conservatoires de créance sur les avoirs de l'Entreprise MODORI au niveau de certaines banques de la place ;

Elle souligne que suite aux contestations élevées par l'Entreprise MODORI, le juge de l'exécution de la juridiction de céans a jugé bonne et valable ladite saisie et en a ordonné la poursuite des opérations ;

Elle fait valoir que malgré cet état de fait, l'Entreprise MODORI refuse de la payer, c'est pourquoi elle invoque les dispositions des articles 1142 et 1146 du code civil pour demander sa condamnation ;

L'Entreprise MODORI, entreprise individuelle n'a pas fait valoir ses moyens ;

Sur ce :

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Banque Atlantique du Niger SA représentée par son conseil la SCPA ALLIANCE a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à

son égard; que par contre défaut sera donné à l'Entreprise MODORI faute par elle de comparaitre ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant de 14 010 515 FCF ; que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Banque Atlantique du Niger SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

La Banque Atlantique du Niger SA demande au tribunal de céans de condamner la requise à lui payer la somme de 14 010 515 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Elle produit à l'appui de sa demande une attestation de solde définitif d'un montant de 14 010 515 FCFA, le PV de saisie conservatoire et l'attestation d'ordonnance du juge de l'exécution ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Il résulte de ces dispositions que les obligations librement souscrites par s'imposent aux contractants ;

Il est constant que la banque a accordé des facilités de caisse au requis à charge pour lui de la rembourser dans un délai prévu ;

Il résulte du solde définitif qu'à la date d'échéance le requis ne s'est pas acquitté ; il convient de déclarer fondée la créance de la BAN ;

Sur les dommages et intérêts

La BAN sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1142 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part de son débiteur;

Jusqu'à la date de la présente, l'Entreprise Modori n'a pas honoré son engagement de rembourser; qu'il y a lieu de faire droit aux dommages et intérêts;

Cependant, le montant de 5 000 000 francs CFA réclamé par la BAN paraît exagéré et qu'il y a lieu de le ramener à de proportions raisonnables en le fixant à un million ;

En outre, il convient de condamner l'Entreprise MODORI à payer ledit montant à la BAN;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

L'Entreprise MODORI a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à la BAN SA, par défaut à l'égard de l'Entreprise MODORI en matière commerciale et en dernier ressort ;



- Reçoit l'action de la BAN SA comme régulière en la forme ;
- Déclare sa créance fondée ;
- Condamne l'Entreprise MODORI à payer à la BAN le montant de 14 010 515 F CFA représentant le montant du prêt à lui accordé ;
- Condamne en outre l'Entreprise MODORI à payer à la BAN SA la somme d'un million de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de droit ;
- Condamne l'Entreprise MODORI aux dépens ;

Notifie à l'Entreprise MODORI, qu'elle dispose d'un délai de huit jours à compter de la signification de la présente décision pour former opposition par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce de Niamey ou par voie d'exploit d'huissier.

Notifie à la BAN SA, qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière